



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'une activité de transit, regroupement ou tri
de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de
Saint-Valery-sur-Somme (80)
Étude d'impact du 30 août 2019**

n°MRAe 014630/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune à Saint-Valéry-sur-Somme, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 24 février 2026, la DREAL Hauts-de-France – Unité départementale de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 mars 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet d'extension des activités du site présenté par la société Vaillant Recyclage porte sur la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un stockage de déchets dangereux sur son site de transit, regroupement ou tri de déchets situé sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme dans le département de la Somme.

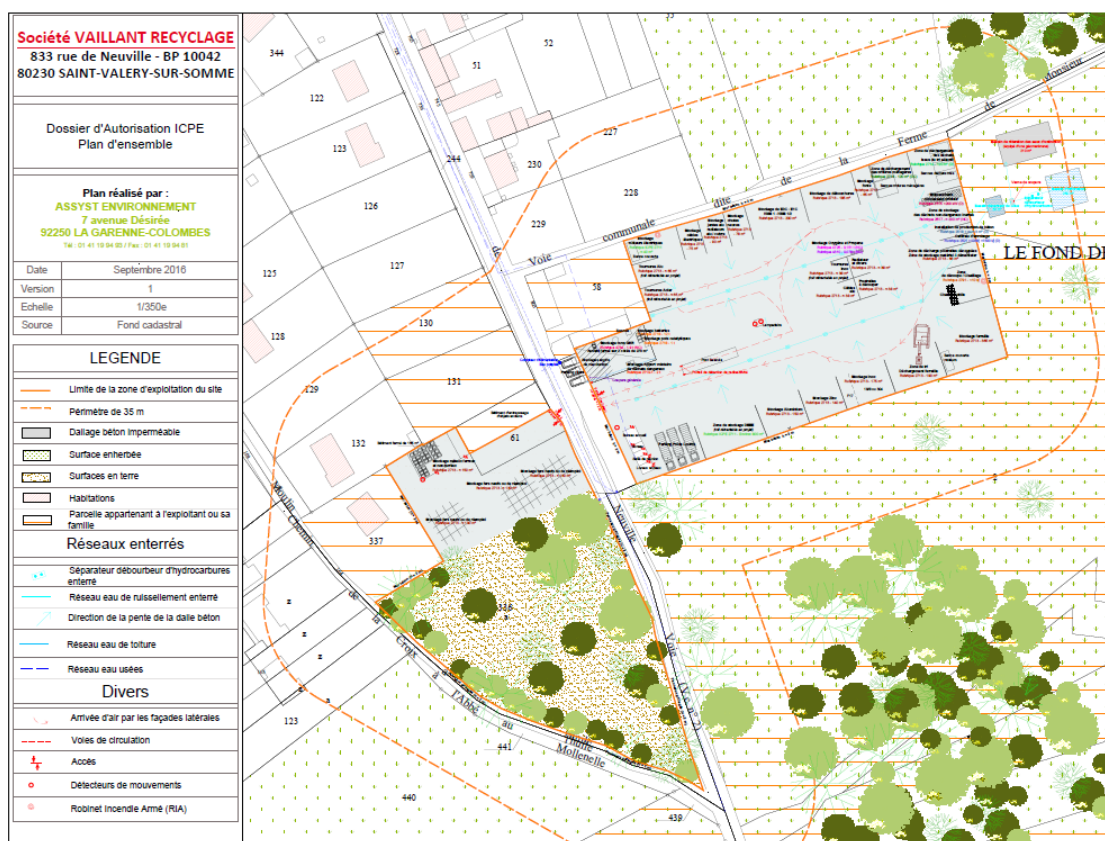
Ce site est autorisé depuis 1983, initialement pour des activités de stockage et récupération de déchets métalliques. La société Vaillant Recyclage exploite actuellement des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, de produits minéraux inertes. Elle exploite également des équipements permettant le cisailage des métaux ainsi que la fabrication de béton et de bitume.

L'objectif du projet est principalement de permettre le regroupement et stockage sur site de déchets dangereux, en particulier des batteries au plomb et des pots catalytiques usagées dans un bâtiment existant, jusqu'à un tonnage de 13 tonnes, en attente d'évacuation vers des établissements de traitement. Ces stockages seront réalisés sur rétention.

Le dossier comporte également une mise à jour des activités déclarées sur site pour inclure la collecte de déchets apportés par les producteurs et de déchets non dangereux non inertes.

Le site d'une superficie de 14 800 m², dont 10 425 m² de surfaces imperméabilisées, est séparé en deux par la rue de Neuville. Y sont présents trois bâtiments avec un auvent de 270 m², des locaux administratifs de 62 m² et un bâtiment de stockage de 165 m².

Le projet ne prévoit pas d'extension des surfaces ou de constructions de nouveaux bâtiments.



Plan d'ensemble du site (Annexe 6 de l'étude d'impact)

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire en application de la rubrique 1^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans sa version du 04/08/2017, date du courrier de demande à monsieur le Préfet de la Somme, qui soumet à examen au cas par cas préalable les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation non systématiquement soumises à évaluation environnementale.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers réalisées par le bureau d'études Assyst environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du projet de modification d'exploiter qui ne nécessite pas d'extension du site actuel et de la réalisation d'une étude de dangers qui prend en compte les évolutions d'activités, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.